

**CHIENS ET CHATS « MASCOTTES »
DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

*Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion
août 2024*

NB : Ce document concerne aussi bien les chiens que les chats, excepté pour certains passages où il est fait précision de l'espèce concernée.

I. Identification

L'identification est obligatoire (article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime) par un vétérinaire, qui enregistrera les informations complètes de l'animal sur le site national de recensement des carnivores domestiques (I-CAD) :

- ✓ Nom de l'animal
- ✓ Caractéristique physiques
- ✓ Propriétaire / détenteur : nom, adresse, mail et téléphone de l'établissement scolaire (il s'agit de donner des contacts joignables, y compris pendant les vacances scolaires et week-end)

L'établissement scolaire devient propriétaire et responsable de l'animal. L'établissement, personne morale, est représenté par son représentant physique légal (le chef d'établissement pour les collèges, le directeur pour les écoles primaires).

NB : l'établissement scolaire s'assurera préalablement, auprès d'un vétérinaire, que sa mascotte n'est pas déjà identifiée et n'a donc pas un propriétaire qui pourrait le rechercher.

II. Castration (mâles) – Stérilisation (femelles)

Il est indispensable de prévoir, en parallèle, la castration ou stérilisation des « mascottes » à diverses fins et notamment :

- ✓ Empêcher les reproductions qui entraîneraient de nombreuses contraintes (gestion de portées)
- ✓ Réduire la présence d'animaux venant de l'extérieur, attirés au moment des chaleurs animale
- ✓ Eviter un pourcentage non négligeable de bagarres entre mâles et diminuer les marquages urinaires
- ✓ Diminuer (chats) et éviter (chiens) les fugues et divagations des mâles
- ✓ Supprimer les grossesses nerveuses (chez les chiennes) et l'agressivité à certains moments de leur cycle.

III. Lieu de vie

A. Obligations réglementaires (arrêté du 25/10/1982 modifié *relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux*). Les animaux doivent notamment avoir à leur disposition :

- ✓ Une nourriture suffisamment équilibrée et abondante pour les maintenir en bon état de santé
- ✓ De l'eau fraîche à leur disposition permanente dans un récipient propre
- ✓ Un espace de vie suffisant, incluant une zone ombragée et un abri contre les intempéries
- ✓ Une surface de couchage propre et sèche

B. Cas des chiens :

1. Sécurisation :

L'établissement scolaire devra être entièrement clôturé sur la partie où vivent les animaux, qui ne devront en aucun cas avoir accès à la voie publique. La mise en présence de l'animal et des membres de l'établissement (personnel ou élèves) ne doit présenter aucun risque de sécurité pour ces personnes. Cette évaluation du risque sécuritaire notamment lorsqu'il est envisagé de mettre en présence l'animal avec des élèves/enfants ou des membres de la communauté éducative ressort de la seule responsabilité du responsable de l'établissement propriétaire de l'animal.

2. En cas d'attache :

- ✓ La longueur de la chaîne ou longe ne peut être inférieure à 2,50 mètres pour les chaînes coulissantes et 3 mètres pour les chaînes fixes
- ✓ L'animal doit toujours pouvoir se coucher et s'abriter
- ✓ Le collier doit être indépendant de la chaîne ou longe et posséder un système anti-torsion.

IV. Précautions particulières (se rapprocher du vétérinaire pour obtenir les conseils adaptés)

A. Dispositions communes aux chiens et aux chats :

- ✓ Une **évaluation comportementale** de l'animal est une mesure de prudence, fortement recommandée, en préalable à l'introduction dans l'établissement. La liste des vétérinaires habilités à l'évaluation comportementale est disponible auprès de l'ordre des vétérinaires local.
- ✓ Il est fortement recommandé de **vermifuger** périodiquement l'animal, qui doit en outre être vacciné, y compris contre la rage à titre préventif.
- ✓ L'animal doit être **bien entretenu**.
- ✓ Il doit être régulièrement **visité par un vétérinaire** du choix de l'établissement.

B. Cas des chiens :

- ✓ **L'éducation de l'animal** par un professionnel autorisé de l'éducation canine est recommandée.
- ✓ En cas de **comportement dangereux** envers les humains, l'animal devra impérativement être signalé à la fourrière animale ou à une association de protection animale pour sa prise en charge et ne devra pas être conservé dans l'établissement.
- ✓ En parallèle, l'établissement concerné **signale systématiquement** aux services municipaux (police municipale) ou à la fourrière, les chiens errants sur la voie publique aux alentours de l'établissement scolaire afin d'éviter tout risque d'agitation de l'animal « mascotte ».
- ✓ **Les chiens catégorisés** ne peuvent, en aucun cas, être mascottes au regard de leur dangerosité et des conditions particulières restrictives qui s'appliquent à leur détention.

Attention : Un chien peut toujours présenter un risque de morsure. Toute morsure par l'animal d'un élève ou d'un membre du personnel oblige à des actions immédiates (sans préjudice des soins à faire apporter à la victime) :

- a. **isoler immédiatement l'animal**, si cela est possible ;
- b. **signaler** immédiatement les faits à la police municipale après avoir recueilli l'identification précise de la personne mordue (nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone et courriel des représentants légaux si la personne mordue est mineure) ;
- c. dans le cas où une prise en charge par les services de secours ne serait pas jugée nécessaire par l'établissement, conseiller à la personne mordue, ou à ses représentants légaux s'il s'agit d'un mineur, de **consulter très rapidement un médecin** (prévention risque rage notamment) ;
- d. faire **examiner immédiatement l'animal par un vétérinaire** en lui précisant que l'animal a mordu. Le vétérinaire doit nécessairement effectuer une déclaration spécifique dite « chien mordeur » et donnera des consignes à respecter strictement (isoler l'animal par exemple). Une évaluation comportementale de l'animal doit aussi être effectuée spécifiquement dans ce cadre et ce même si l'animal a déjà fait l'objet d'une évaluation préalable à son introduction dans l'établissement. Il est conseillé de la demander immédiatement au vétérinaire et le résultat de cette évaluation devra être transmis au Maire de la commune (police municipale). À défaut, le Maire l'ordonnera par arrêté municipal ;
- e. **signaler la morsure**, au titre de la prévention du risque rage, à l'agence régionale de santé (ars-reunion-signal@ars.sante.fr), en lui communiquant la situation, comprenant la prise en charge ou non par un service de secours, l'identité et les coordonnées de la personne mordue/griffée ou de ses représentants légaux.